

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy le 07/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANOMAX

54 route des sauts
ST MARTIN BELLEVUE
74370 Fillière

Références : [20230420_RAP_Insp_AnomaxPAC-geo](#)

Code AIOT : 0010800263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement ANOMAX implanté 54 route des sauts, ST MARTIN BELLEVUE, 74370 Fillière. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 29 septembre 2022, le préfet a demandé que " le porté à connaissance transmis le 25 février 2022 soit complété par une justification article par article de la conformité de l'installation aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. En particulier, la conformité des dispositions constructives devra être examinée. Le cas échéant une demande de dérogation à certaines conditions accompagnée de mesures compensatoires pourra être jointe."

L'exploitant a sollicité l'inspection pour échanger sur le sujet lors d'une réunion en avril. Cette réunion a pris la forme d'une inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANOMAX
- 54 route des sauts ST MARTIN BELLEVUE 74370 Fillière
- Code AIOT : 0010800263
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL ANOMAX est active depuis novembre 1998, elle est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et revêtement des métaux, notamment l'oxydation anodique sulfurique.

Lors de l'inspection du 15 mars 2021 menée au lendemain de l'incendie de l'atelier, il avait été relevé

que le volume des bains de traitement de surface avait fortement augmenté, alors que l'arrêté n° 2003 – 889 du 29 avril 2003 autorise l'exploitation de 7680 litres de bains.

Cet écart a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure rappelant à l'exploitant son obligation de déposer un dossier de porter à connaissance et une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité aux AM du 30/06/06 et du 9/04/19 - dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 et Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 et 11	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Conformité à l'AM du 9/04/2019 - voie engins	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	conformité à l'AM du 9/04/2019 - implantation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	conformité à l'AM du 9/04/2019 - rétention eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Registre substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Plan et caractéristiques des cuves	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les échanges sur le dossier de porter à connaissance et les non-conformités constatées lors de la visite amènent l'inspection à proposer au préfet une lettre de suite préfectorale et à demander à l'exploitant de conduire les actions suivantes:

sous 2 mois:

- compléter son dossier de porter à connaissance sur les points suivants:
 - exposer la situation des extensions successives;
 - démontrer que l'atelier n'est pas un local à risque tel que défini à l'article 10 de l'AM du 9/04/2019, c'est à dire:
 - démontrer par modélisation que l'incendie de l'atelier ne présente pas d'effets à l'extérieur du site;
 - démontrer le caractère non inflammable des bains de l'atelier;
 - démontrer que l'armoire de produits chimiques au milieu de l'atelier est résistante au feu 2h ou déplacer ces produits dans un local résistant au feu 2h;
 - vérifier qu'il ne stocke pas dans l'atelier de produits toxiques à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H 372.
 - détailler la mesure compensatoire proposée pour la voie engins;

- démontrer par modélisation que l'incendie de l'atelier ne présente pas d'effets à l'extérieur du site pour que le non-respect de la distance minimale des limites de propriétés soit acceptable.

sous 3 mois:

- disposer du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie (126 m3).

sous 1 mois:

- disposer d'un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus;
- Disposer d'un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.);
- nettoyer le séparateur hydrocarbures et mettre en place un nettoyage régulier à une fréquence adaptée;
- mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents qui doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux AM du 30/06/06 et du 9/04/19 - dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : <u>Article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 - [applicable jusqu'au 9/04/2019]</u></p> <p>I. Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; • murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; • planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).</p> <p>(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.</p> <p>[...]</p> <p><u>Article 10 de l'arrêté du 9 avril 2019 - [applicable à compter du 9/04/2019]</u></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des</p>

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Article 11 de l'arrêté du 9 avril 2019

Comportement au feu.

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

Constats : Le porté à connaissance (PAC) transmis le 25 février 2022 évoque une nouvelle extension consécutive notamment à l'incendie de mars 2021. En revanche, il ne détaille pas les extensions de bâtiment réalisées en 2006 et 2012.

Ce PAC devra être détaillé pour exposer la situation des extensions successives.

Lors de la visite, l'exploitant indique que ces extensions ne respectent pas les dispositions constructives de l'article 3 de l'AM du 30/06/2006 car elles ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Or ces dispositions étaient applicables dès la publication de l'AM du 30/06/2006 et jusqu'à la parution de l'AM du 9/04/2019.

L'exploitant déclare qu'il n'était pas propriétaire du site au moment de ces extensions puisqu'il a racheté en 2018.

L'exploitant avait déclaré ces extensions à l'époque comme non utilisées pour des chaînes de traitement, mais ces dernières ont finalement accueilli de telles chaînes (cf la configuration actuelle).

Par rapport aux dispositions de l'arrêté du 9 avril 2019, l'exploitant indique que le bâtiment abritant l'installation dispose:

- d'une structure de résistance au feu R15;
- de murs extérieurs en matériaux A2s1d0.

L'exploitant considère que la composition des bains n'est pas à risque inflammable et qu'il n'a pas de produit inflammable dans l'atelier de traitement de surface, donc que l'atelier n'est pas un local à risque tel que défini à l'article 10 de l'AM du 9/04/2019.

Ces éléments ne sont pas suffisants pour démontrer que l'atelier n'est pas un local à risque tel que défini à l'article 10.

L'exploitant devra démontrer par modélisation que l'incendie de l'atelier ne présente pas d'effets à l'extérieur du site, puisque même si les bains ne sont pas inflammables, que l'atelier ne stocke pas de produits inflammables ou toxiques, la présence des équipements de chauffe et le retour d'expérience montre bien la présence d'un risque incendie dû aux équipements. Par extérieur du site, l'exploitant doit considérer la clôture de l'installation et pas les limites de propriété, puisque la route est empruntée par des tiers.

Cette modélisation de l'incendie de l'atelier sera intégré dans les compléments au dossier de porter à connaissance.

Le caractère non inflammable des bains de l'atelier devra également être présenté dans les compléments au dossier de porter à connaissance.

Par ailleurs, lors de la visite du site, il a été constaté la présence de produits inflammables (acétone) stockés dans une armoire de produits chimiques au milieu de l'atelier de traitement de surface. L'exploitant doit démontrer que cette armoire est résistante au feu 2h ou déplacer ces produits dans un local résistant au feu 2h.

L'exploitant doit également vérifier qu'il ne stocke pas dans l'atelier de produits toxiques à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H 372.

Si l'exploitant démontre que l'atelier n'est pas un local à risque tel que définis à l'article 10, il sera tout de même nécessaire de faire évoluer la structure de l'atelier d'une résistance au feu R15 à une résistance au feu R30. La présence d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site n'est pas suffisant.

De même, la mesure compensatoire proposée par l'exploitant consistant à installer principalement de la cuverie inox sur la nouvelle ligne (éviter les cuves en polypropylène) n'est pas

suffisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité à l'AM du 9/04/2019 - voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 12 de l'arrêté du 9 avril 2019: Accessibilité: [...]</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>[...]</p>
Constats : L'exploitant déclare ne pas disposer d'une voie engins sur la périphérie complète de

<p>l'installation : le transformateur au coin Sud-Est du bâtiment ne permettant pas d'avoir un rayon de 13 m dans le virage.</p> <p>L'exploitant indique qu'une voie chez le voisin Thermofonte, sans portail d'accès, borde le côté Sud du site et pourrait être une mesure compensatoire à la non-conformité de la voie engins.</p> <p>L'exploitant doit vérifier la faisabilité de cette mesure auprès de son voisin (convention à établir) et détailler cette mesure dans les compléments au dossier de porter à connaissance.</p> <p>L'inspection consultera le SDIS sur l'acceptabilité de cette mesure compensatoire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : conformité à l'AM du 9/04/2019 - implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté du 9 avril 2019:</p> <p>Implantation:</p> <p>Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Constats : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface ne sont pas implantés à une distance minimale de 10 m des limites de propriété, notamment sur le côté Est du bâtiment où la clôture est à moins de 2m de la façade et à environ 6 m des limites de propriété (voie d'accès à la zone d'activités comprise).</p> <p>La modélisation de l'incendie de l'atelier demandée au constat n°1 permettra de juger de l'acceptabilité de cette implantation: l'incendie de l'atelier ne devant pas présenter d'effets à l'extérieur du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : conformité à l'AM du 9/04/2019 - rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, rétention eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019:
Stockages et rétentions:

[...]

III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

[...]

Constats : Le porter à connaissance prévoit un volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie de 126 m3.

Selon le porter à connaissance, un volume de 76 m3 existe avec les rétentions maçonnées en place dans l'atelier pour chaque ligne de traitement. La solution proposée dans le PAC de réaliser un confinement interne au bâtiment sur 11 cm de hauteur n'est pas encore réalisée.

L'exploitant doit disposer d'ici 3 mois du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie (126 m3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Registre substances dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8 de l'arrêté du 9 avril 2019:
Gestion des produits:

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations

desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.

L'exploitant doit y remédier sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan et caractéristiques des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan et caractéristiques des cuves
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté du 9 avril 2019: L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un registre des bains (non analysé). L'inspection rappelle que l'article 10 de l'AM du 9/04/2019 prévoit que l'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). L'exploitant doit disposer de ce plan sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 16 de l'arrêté du 30 juin 2006 I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

<p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>II. En complément des dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté sur un plan des réseaux présenté par l'exploitant, la présence d'un séparateur hydrocarbures sous la voirie dans le coin Sud-Est du site. L'exploitant n'avait pas connaissance de ce séparateur.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de nettoyer cet équipement sous 1 mois et de mettre en place un nettoyage régulier à une fréquence adaptée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Plan des réseaux d'eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 16 de l'arrêté du 30 juin 2006:</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Le plan des réseaux d'eaux présenté par l'exploitant n'est pas à jour.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de le mettre à jour sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>